

**Arrêté N°2018-073 relatif aux organisations syndicales habilitées à
désigner des représentants
au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
de l'université d'Angers**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif au CHSCT dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la délibération CA 067-2012 du 10 juillet 2012 portant création du CHSCT de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 075-2012 du 25 septembre 2012 portant composition du CHSCT de l'Université d'Angers ;

Vu le procès-verbal de dépouillement en date du 7 décembre 2018 relatif aux élections au comité technique de l'Université d'Angers.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont habilitées à désigner des représentants au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université d'Angers les organisations syndicales suivantes :

- « **SNPTES** » : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants.
- « **Fédération syndicale unitaire (FSU)** » : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants.
- « **SNPREES-FO et SupAutonome-FO** » : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.
- « **UNSA EDUCATION** » : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

ARTICLE 2 :

Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions à l'Université d'Angers.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre rappelé à l'alinéa précédent, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne peuvent pas être désignés représentants du personnel ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

ARTICLE 3 :

Les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'université d'Angers doivent communiquer les noms des agents ainsi désignés **avant le 21 janvier 2019** à la **Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles** :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes - BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10/23.59

cellule.statutaire@listes.univ-angers.fr

Le Comité technique de l'Université d'Angers est informé des désignations effectuées en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Angers, le 21.12.2018

Le Président de l'Université

Christian ROBLÉDO
signé

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus ou de rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant 2 mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.